Document:-

A/CN.4/SR.2003

Compte rendu analytique de la 2003e séance

sujet:

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

espèces peuplant les eaux internationales et les espèces migratrices »; la recommandation 48, concernant notamment les estuaires et les marais intercotidaux; la recommandation 51, déjà mentionnée dans le rapport du Rapporteur spécial; et, enfin, la recommandation 55, visant, à l'alinéa *b*, l'établissement d'un catalogue mondial des cours d'eau non pollués.

26. Les principes adoptés à la Conférence de Stockholm — qui restera une date dans l'histoire du droit de l'environnement — ont été invoqués au cours des consultations qui ont suivi la catastrophe de Tchernobyl, en 1986. Ils ont également été repris dans une série d'accords régionaux sur la gestion des océans, conclus sous les auspices du PNUE, et, dans une moindre mesure, dans le Protocole de 1985 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance[14]. L'importance des échanges d'information et du devoir de consultation des Etats est aussi reconnue dans le projet de protocole relatif aux chlorofluorocarbones[15] à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone. En ce qui concerne le devoir de notification et de consultation, M. Beesley préférerait que l'accent soit mis plutôt sur le devoir de consultation, le devoir de notification n'en constituant que le premier élément.

27. A la Conférence de Stockholm, quelques-uns des points de vue les plus tranchés émanaient des représentants de pays africains, qui estimaient que certains barrages alors en construction avait pour effet de perpétuer un système de dégradation du milieu humain. Or, il s'agit là d'un problème de dimension mondiale, qui mérite l'examen attentif de la Commission. La Zambie avait également publié, lors de la Conférence de Stockholm, un communiqué concernant la construction de deux barrages en Afrique australe. On trouvera un compte rendu détaillé de la manière dont les négociations se sont déroulées à la Conférence de Stockholm dans le livre de Wade Rowland intitulé : *The Plot to save the World*[16]. A cet égard aussi, des principes très utiles ont été élaborés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, où, pour la première fois, a été imposée aux Etats, dans une convention, l'obligation positive de ne pas polluer. La Commission aurait tort, dans ses travaux sur le droit des cours d'eau internationaux, de négliger ce principe et le concept qui lui sert de base.

28. Le PRÉSIDENT remercie M. Beesley pour son intéressant exposé sur les travaux antérieurs concernant le sujet à l'étude. Aucun autre membre n'étant inscrit sur la liste des orateurs pour la présente séance, le temps qui reste sera dévolu au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 15.

[14] ECE/EB.AIR/12.

[15] Adopté le 16 septembre 1987 sous le nom de Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

[16] Toronto, Clarke, Irwin, 1973.

2003e SÉANCE

Lundi 25 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/399 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/406 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES[3] :

ARTICLE 10 (Obligation générale de coopérer)[4]

1. M. YANKOV félicite le Rapporteur spécial pour son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2), fort bien documenté, et pour l'excellente analyse qu'il y fait de la pratique étatique et de la doctrine.

2. L'affirmation du devoir de coopération, dans le projet d'article 10, peut s'expliquer par deux raisons. Il s'agit, premièrement, d'une notion juridique relativement nouvelle, qui doit être explicitement énoncée en tant que règle générale de droit international positif, et, deuxièmement, d'une règle générale de comportement qui, comme le Rapporteur spécial le souligne tout au long de son rapport, revêt une grande importance dans l'utilisation des cours d'eau internationaux. Jusqu'à une époque assez récente, on voyait dans ce principe de coopération non pas un devoir, mais une question relevant du pouvoir discrétionnaire des Etats dans leurs relations mutuelles. C'est sur cette base que l'on a fait de ce principe une règle inscrite dans plusieurs traités bilatéraux. S'agissant, toutefois, de l'utilisation des fleuves internationaux, le principe de la coopération passe plus souvent pour une règle relevant des relations de bon voisinage.

3. En tant que principe général de droit international, le devoir de coopération entre les Etats apparaît pour la première fois dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[5]. C'est ensuite que l'on a reconnu

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[3] Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1re partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

[4] Pour le texte, voir 2001e séance, par. 33.

[5] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe; dénommée ci-après « Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats ».

l'intérêt que présentait ce principe pour les relations internationales, au point d'en faire une règle importante pour trancher des problèmes de portée mondiale tels que l'alimentation en eau, la protection et la préservation du milieu marin, les ressources énergétiques nouvelles et renouvelables, ou encore l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. L'obligation de coopérer a aussi acquis de l'importance dans des sujets tels que la lutte contre les effets nocifs de la révolution technologique, les risques inhérents aux utilisations de l'énergie nucléaire, l'exploration de l'espace ou, comme l'illustre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les nouvelles dimensions de l'utilisation des océans.

4. Dans ces conditions, il faudrait, semble-t-il, pour donner effet au principe de la coopération, que trois conditions fondamentales soient remplies. Premièrement, il faudrait toujours préciser la portée et l'objectif de la coopération. Deuxièmement, il faudrait voir comment la coopération interagit avec d'autres principes fondamentaux de droit international, plus particulièrement ceux consacrés dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Troisièmement, l'article 10 devrait prévoir des modalités d'application, faute de quoi ce principe ressemblerait davantage à une déclaration d'intention qu'à une règle ayant force obligatoire.

5. Pour ce qui est des utilisations des cours d'eau internationaux, il faudrait donc énoncer le devoir des Etats de coopérer, mais en précisant que leur principal objectif est de parvenir à une utilisation raisonnable et équitable du cours d'eau en question. De même, il faudrait considérer ce devoir dans le cadre des principes fondamentaux de droit international : égalité souveraine des Etats, respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, exécution de bonne foi des obligations internationales, règlement pacifique des différends.

6. L'application du principe de la coopération en tant que règle de fond du droit international devrait être renforcée par des modalités dûment précisées. Sur ce point, M. Yankov partage l'opinion du Rapporteur spécial, pour qui ce principe, en tant que norme positive, devrait être complété sur le plan pratique par des règles et des prescriptions de procédure (*ibid.*, par. 35 et 36). Cependant, le Rapporteur spécial semble limiter le principe de la coopération à l'utilisation équitable, en déclarant que

> [...] La pierre angulaire de ce régime normatif est le principe de l'utilisation équitable, selon lequel les Etats ont droit à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international et des avantages qu'elles présentent. (*Ibid.*, par. 31.)

7. De plus, on constate à la lecture du deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 188) et du troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 6 et 7) que le Rapporteur spécial voit dans les règles de procédure un complément nécessaire du principe général de l'utilisation équitable. C'est, semble-t-il, limiter indûment le champ d'application du principe de la coopération et de ses règles de procédure : la coopération entre Etats peut fort bien toucher des activités communes entreprises, par exemple, en vue de la protection et de la préservation de l'environnement, ou d'activités de recherche conjointes. Il n'est pas davantage justifié, s'agissant des utilisations des cours d'eau internationaux, de restreindre les règles de procédure aux « cas où un Etat envisage une nouvelle utilisation d'un cours d'eau international — y compris une utilisation qui vient s'ajouter à une utilisation existante ou la modifier — lorsque la nouvelle utilisation risque de causer un préjudice appréciable à d'autres Etats qui utilisent le cours d'eau » (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 6). M. Yankov convient que les règles de procédure peuvent avoir une importance pratique spéciale dans ces cas particuliers, mais il ne voit pas pourquoi il faudrait limiter la portée de la coopération à ces seuls cas.

8. Le projet d'article 10 pourrait servir de base à une disposition consacrant le principe de la coopération, tel qu'appliqué aux utilisations des cours d'eau internationaux. Mais ce texte devrait contenir une référence plus explicite à l'objet de la coopération, et préciser que le devoir des Etats qui partagent un cours d'eau international consiste à assurer une utilisation, une protection et un contrôle optima de ce cours d'eau. Les mots « obligations respectives qui leur incombent en vertu des présents articles » ont un caractère trop général, et ramènent en fait le principe de la coopération au principe *pacta sunt servanda*. Pour M. Yankov, le champ d'application et la portée juridique du principe de la coopération devraient être effectifs même dans les cas où il n'existe pas d'obligation contractuelle antérieure par laquelle l'Etat serait tenu d'adopter un certain comportement. La raison d'être du principe de la coopération ne doit donc pas être limitée au respect des obligations contractuelles existantes, respect auquel les Etats sont de toute façon tenus par leur devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'ils contractent en vertu des traités. Peut-être faudrait-il que le Rapporteur spécial précise si la formule « avec les autres Etats intéressés » renvoie uniquement aux Etats qui partagent le cours d'eau international, ou à tout autre Etat qui pourrait se juger intéressé par l'utilisation du cours d'eau — par exemple, pour des raisons écologiques, économiques ou autres. Sous sa forme actuelle, le projet d'article 10 amène à interpréter très largement la notion d'Etats intéressés.

9. Invoquer la « bonne foi », dans le projet d'article, n'est pas indispensable. Par définition, la coopération ne peut se concrétiser autrement que de bonne foi. Ni la Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats[6], ni l'Acte final d'Helsinki[7], ni les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ne contiennent d'ailleurs de réserve semblable. Il semble même que plus on ajoute de réserves à une disposition et plus on en affaiblit le sens.

10. Le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction voudront peut-être prendre en considération deux éléments qui étaient présents dans le paragraphe 1 du projet d'article 10 présenté en 1983 par le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen. Le premier est l'objectif de la coopération, qui, dans le texte de M. Evensen, était de permettre « l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du système ». Le deuxième vise les prin-

[6] Voir *supra* note 5.

[7] Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975.

cipes fondamentaux de droit international. A la lumière de ces deux éléments, le projet d'article 10 pourrait se lire ainsi :

« Les Etats qui partagent un cours d'eau international coopèrent dans leurs relations concernant les utilisations du cours d'eau afin de permettre l'utilisation et la protection optimales du cours d'eau, fondées sur l'égalité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du cours d'eau intéressés.»

La Commission notera que ce libellé, contrairement au texte de M. Evensen, ne fait pas mention des modalités de procédure ou autres. A cet égard, M. Yankov estime, comme le Rapporteur spécial, que le projet d'article 10 doit être un article introductif, de caractère général, suivi des projets d'articles concernant les consultations et les notifications. Le libellé qu'il vient de suggérer ne fait pas mention non plus du contrôle, car la notion d'utilisation optimale semble assez large pour recouvrir cette idée.

11. M. CALERO RODRIGUES relève que, dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2), le titre du chapitre II se réfère aux « règles de procédure relatives aux utilisations des cours d'eau internationaux », et le titre du chapitre III aux « principes généraux de coopération et de notification », ce qui pose la question de savoir si le projet doit parler de règles ou de principes. En outre, le Rapporteur spécial dit (*ibid.*, par. 7) que l'élément central de son troisième rapport est une série de projets d'articles sur des règles de procédure. Les articles 11 à 15 sont effectivement des règles sur les procédures requises, et, à cet égard, le Rapporteur spécial a suivi son propre schéma antérieur ainsi que les schémas proposés par M. Evensen.

12. Par ailleurs, le projet d'article 10 énonce l'obligation générale de coopérer. Il comprend deux membres de phrase, l'un portant sur les relations des Etats concernant les cours d'eaux internationaux, et l'autre sur l'accomplissement des obligations respectives qui incombent à ces Etats en vertu du projet d'articles. Il n'y avait pas d'article semblable dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/399 et Add.1 et 2) mais il y en avait un dans les deux projets de M. Evensen. Dans l'article 10, proposé en 1983 par M. Evensen et intitulé « Principes généraux de coopération et de gestion », seul le paragraphe 1 abordait en fait la coopération, alors que les paragraphes 2 et 3 parlaient de consultations, d'échanges de renseignements et de commissions mixtes. Dans le texte révisé de cet article, en 1984, M. Evensen avait ajouté un autre élément, à savoir la possibilité d'obtenir, sur demande, une assistance des institutions internationales aux fins de cette coopération.

13. L'article 10 est d'une nature très différente des autres articles proposés maintenant. Il soulève non seulement la question des différences entre les règles et les principes, mais aussi celle de la notion même de coopération. Sans doute règles et principes créent-ils des obligations et des droits, mais, quand il s'agit de principes, les obligations et les droits sont moins précis, quoique plus larges. Or, la coopération est une notion vague et très générale, et il faut admettre qu'en droit international il n'y a pas pour les Etats d'obligation générale de coopérer. La coopération internationale est un des objectifs de l'ONU aux termes de la Charte. C'est donc un but à atteindre, un principe de comportement; ce n'est pas une obligation juridique stricte qui, si elle est violée, met en jeu la responsabilité internationale. Les Etats peuvent accepter des obligations limitées de coopérer dans des domaines définis avec précision, et ils le font par voie d'accord. En fait, il est fréquent qu'ils acceptent de telles obligations pour l'utilisation des cours d'eau internationaux, mais, même en pareil cas, on peut douter de l'existence d'une obligation en l'absence d'accord.

14. Dans son premier rapport, M. Evensen tirait le principe général de la coopération entre Etats de la notion de ressource nationale partagée, laquelle découlait de la nature même des choses[8]. L'explication donnée par l'actuel Rapporteur spécial dans son troisième rapport est plus acceptable, mais n'est pas tout à fait convaincante. Les exemples qu'il donne pour confirmer l'obligation de coopérer relèvent en effet de quatre rubriques : accords internationaux; décisions des cours et tribunaux internationaux; déclarations et résolutions adoptées par les organisations, conférences et réunions intergouvernementales; études réalisées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 42 à 59). Mais tous ces exemples font-ils nécessairement conclure à l'existence de cette obligation dans le cas des cours d'eau internationaux ? Par exemple, les accords cités sous la première rubrique sont tous d'une nature régionale ou bilatérale très particulière, et il serait très difficile d'en déduire une règle générale de coopération. La même observation vaut pour les décisions des cours et tribunaux. S'il est vrai que l'arbitrage de l'affaire du *Lac Lanoux* marque une étape décisive, on ne peut y voir l'affirmation d'une obligation générale de coopérer. Quant aux affaires de délimitation maritime, et en particulier les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, elles concernent des situations très différentes, où il s'agit de délimiter des territoires, et on ne peut dire qu'elles s'appliquent à des cours d'eau. De même pour les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*.

15. Toutefois, M. Calero Rodrigues ne rejette pas absolument l'idée d'énoncer le principe de la coopération, car il ne doute pas de sa nécessité, même si le fondement de l'article proposé est contestable à certains égards. D'ailleurs, les Etats acceptent souvent de coopérer, et il est souhaitable qu'ils le fassent aussi dans le cas des cours d'eau internationaux. M. Calero Rodrigues doute seulement qu'un article consacré au principe ou à l'obligation de coopération doive faire office d'introduction au chapitre III du projet qui est consacrée aux règles de procédure; cet article, s'il est nécessaire, devrait se trouver au chapitre II, relatif aux principes généraux.

16. M. Yankov a raison de penser que la mention de la bonne foi est sans doute inutile. Il ne faut pas surcharger le texte de l'article, du reste comment concevoir une

[8] *Annuaire... 1983*, vol. II (1re partie), p. 181, doc. A/CN.4/367, par. 107; et p. 177, par. 81, respectivement.

coopération de mauvaise foi ? M. Calero Rodrigues convient aussi que cette disposition devrait contenir une indication objective du contenu de l'obligation. S'il comprend aisément ce qu'est la coopération quand elle s'applique aux relations concernant les cours d'eau internationaux (premier membre de phrase du projet d'article 10), il saisit mal ce qu'elle signifie quand il s'agit de l'exécution des obligations découlant du projet d'articles (second membre de phrase). L'article 10 proposé par M. Evensen faisait état de la coopération aux fins des utilisations, des projets et des programmes relatifs aux cours d'eau. M. Calero Rodrigues, à qui cette formule paraît acceptable, se demande pourquoi elle a été modifiée. Si on la juge trop limitative, on pourrait peut-être retenir la formule utilisée par l'actuel Rapporteur spécial, à savoir « pour l'utilisation d'un cours d'eau international » (*ibid.*, par. 42).

17. M. Calero Rodrigues serait lui aussi d'avis de préciser l'objet de la coopération, peut-être en disant qu'elle doit avoir pour objectif l'utilisation équitable et optimale du cours d'eau international. Il serait utile aussi de dire que la coopération doit être compatible avec les autres principes généraux du droit international.

18. M. Calero Rodrigues est favorable à une disposition de caractère général, qui ne constituerait pas un carcan juridique, mais favoriserait la coopération au lieu de la restreindre. La portée de la coopération devrait être définie, et il faudrait donner de son contenu une indication générale. Au terme du débat, le projet d'article 10 pourrait donc être renvoyé au Comité de rédaction afin de voir comment il s'intégrera dans l'ordonnance générale du projet.

19. Selon M. OGISO, le projet d'article 10 devrait mentionner les fondements de l'obligation générale de coopération entre Etats riverains. Cette obligation repose en effet sur deux principes : la bonne foi et les relations de bon voisinage. Le début de l'article parle bien de la bonne foi, mais pourquoi le principe des relations de bon voisinage a-t-il été omis ? Est-ce parce qu'il doit figurer dans une autre partie du projet ?

20. Il serait bon aussi que la Commission se penche sur une question, qui n'intéresse pas seulement l'article 10, mais l'ensemble du projet à l'examen. Il s'agit de l'idée adoptée, semble-t-il, au départ que le projet s'applique aux cas où une nouvelle utilisation des eaux d'un cours d'eau international par un Etat riverain aurait des conséquences défavorables pour un ou plusieurs des autres Etats riverains. En d'autres termes, c'est la nouveauté de l'utilisation des eaux qui entraînerait la mise en jeu des obligations prévues dans le projet. Or, il se pourrait que des problèmes semblables se posent à la suite d'un changement naturel. Une utilisation historique des eaux internationales par un Etat riverain, qui n'a pas influé jusqu'ici sur les utilisations de ces eaux par d'autres Etats, pourrait, par suite d'un changement écologique, avoir un effet défavorable sur lesdites utilisations par ces autres Etats riverains. Qu'on imagine, par exemple, que la quantité d'eau disponible diminue en raison d'un changement de climat : une utilisation inoffensive dans les conditions antérieures pourrait fort bien, en pareil cas, devenir nuisible pour les autres Etats riverains. M. Ogiso aimerait savoir si le Rapporteur spécial envisage d'inclure dans le projet une disposition applicable à ce type de situation, car les projets d'articles actuellement soumis au Comité de rédaction reposent tous sur l'hypothèse d'une utilisation nouvelle du cours d'eau ayant des conséquences défavorables pour les autres Etats riverains.

21. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) convient avec M. Ogiso que l'obligation exprimée dans le projet d'article 10 peut être considérée comme partiellement fondée sur les principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage. Le principe de la bonne foi est bien connu, et on en trouve une analyse très pénétrante dans la thèse d'Elisabeth Zoller sur ce sujet[9]. Le contenu du principe des relations de bon voisinage en droit international est moins certaine. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à ce que ces deux principes soient mentionnés, mais il souhaite qu'on n'alourdisse pas le texte de l'article avec des éléments qui ne sont pas absolument nécessaires et qui iraient à l'encontre du principal objectif de l'article : énoncer l'obligation générale de coopération entre les Etats intéressés.

22. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans son deuxième rapport, après avoir examiné le cas où un ajustement du partage des eaux entre les divers Etats riverains pouvait se révéler nécessaire en raison de faits naturels nouveaux, il concluait que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 suffiraient à régler cette question (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 194). Ces dispositions pourraient en effet servir de base à une obligation d'adapter les utilisations des eaux par suite d'une modification des phénomènes naturels. Le projet d'article 8, on le sait, a été renvoyé au Comité de rédaction, et s'il en revient sous une forme qui n'apporte pas de solution au problème, un nouvel article sur la question pourra être rédigé.

23. M. ARANGIO-RUIZ fait remarquer que la deuxième question de M. Ogiso soulève un problème beaucoup plus vaste que celui de la simple distinction entre les utilisations nouvelles et les changements naturels en tant qu'origine de l'obligation de coopérer.

24. En fait, les dispositions de l'article 10 ont une portée beaucoup plus générale. Elles ne visent pas seulement l'obligation de coopérer en cas d'utilisation nouvelle par un Etat, ou en cas de changement naturel; et les obligations qui y sont énoncées sont moins liées à la bonne foi et aux relations de bon voisinage qu'au fait matériel que le cours d'eau a un caractère international.

25. Il est douteux de considérer que l'obligation des Etats visée à l'article 10 repose sur le principe de la bonne foi. En réalité, les fondements de cette obligation se trouvent dans la Charte des Nations Unies et dans les règles morales apparues depuis l'adoption de la Charte, telles que celles qui sont énoncées dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats[10].

26. M. KOROMA pense que le principe des relations de bon voisinage doit effectivement être mentionné à l'article 10. C'est un principe dont on pourrait dire qu'il

---

[9] *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pedone, 1977.

[10] Voir *supra* note 5.

découle de l'arbitrage de l'affaire de la *Fonderie de Trail*. Il souscrit aussi à la proposition tendant à placer l'article 10 dans la partie générale du projet.

27. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) reconnaît que l'article 10 vise à énoncer une obligation générale, qui ne se limite pas au problème des utilisations nouvelles. Il reconnaît aussi qu'il n'est pas logique de le placer dans une série de dispositions procédurales.

28. Il donne à M. Koroma l'assurance qu'il n'envisage d'exclure aucun des fondements de l'obligation de coopérer. Mais il lui paraît nécessaire de ne pas alourdir exagérément le texte en mentionnant les divers fondements de cette obligation, car une telle manière de faire pourrait affaiblir l'expression de la règle essentielle énoncée dans l'article.

29. M. ARANGIO-RUIZ reconnaît la sagesse de la proposition tendant à placer l'article 10 parmi les principes généraux. Cependant, la nouvelle place attribuée à ce texte ne devra pas avoir pour effet d'en réduire la portée.

La séance est levée à 11 h 30.

2004e SÉANCE

Mardi 26 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/399 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/406 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES[3] :

ARTICLE 10 (Obligation générale de coopérer)[4] *[suite]*

1. M. SHI dit que le sujet à l'examen est très difficile, très complexe et très délicat. Exception faite des principes généraux du droit international, la Commission ne peut guère s'appuyer sur la pratique des Etats. Chaque cours d'eau international a des particularités, caractéristiques et utilisations qui lui sont propres. C'est pourquoi il n'est pas surprenant qu'à part la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats (Genève, 1923) il n'existe pratiquement pas de conventions générales sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Tous les traités ou accords sur le sujet portent sur les cours d'eau internationaux particuliers, et ont été conclus sur une base régionale ou bilatérale. Même dans le cas de la Convention de Genève de 1923, les parties étaient peu nombreuses et certaines d'entre elles n'étaient pas des Etats riverains. Il serait difficile, voire inutile, d'essayer de tirer des règles de portée générale des nombreux accords régionaux et bilatéraux. Peut-être la question relève-t-elle davantage du développement progressif que de la codification. En formulant les projets d'articles, la Commission doit avoir pleinement conscience de la nature du droit international au stade actuel de son développement, droit qui, d'après Georg Schwarzenberger, est un droit à l'échelle de la société et non de la communauté.

2. Pour ce faire, la Commission doit prendre deux facteurs essentiels en considération. Le premier facteur est le fait que les eaux d'un cours d'eau international sont un phénomène naturel qui ne connaît pas de frontières politiques et constitue une unité hydrologique naturelle. Cette unité n'obéit qu'aux lois irréductibles de la nature, au mépris de la volonté humaine. C'est pourquoi toute utilisation d'une partie d'un cours d'eau international affecte d'autres parties de ce cours d'eau. Le second facteur est la souveraineté de l'Etat sur la partie du cours d'eau international située sur son territoire, dont les eaux constituent des ressources naturelles sur lesquelles cet Etat exerce sa souveraineté territoriale permanente et dont il a, par conséquent, l'utilisation exclusive. L'utilisation et la mise en valeur des cours d'eau internationaux touchent ainsi aux intérêts vitaux et souvent conflictuels de nombreux Etats riverains.

3. En conséquence, si la Commission veut donner un sens au projet d'articles, elle doit s'efforcer de concilier le droit souverain des Etats riverains d'utiliser librement les eaux situées sur leur territoire avec le principe selon lequel l'Etat ne doit pas exercer sa souveraineté d'une façon qui porte préjudice aux autres Etats. La doctrine de l'utilisation raisonnable et équitable, dont la Commission pourrait s'inspirer comme principe juridique de caractère général pour déterminer les droits des Etats des cours d'eau sur les utilisations autres que la navigation, permettrait d'arriver à cette conciliation. L'utilisation équitable est un principe objectif et se fonde sur l'harmonisation des intérêts des Etats. Etant donné que les conditions diffèrent d'un cours d'eau international à un autre et même dans le cas d'un seul et même cours d'eau, il serait sage que la Commission continue à suivre la voie dans laquelle elle s'est déjà engagée, en d'autres termes, qu'elle élabore un accord-cadre contenant des principes et des règles de caractère général applicables aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[3] Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1re partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

[4] Pour le texte, voir 2001e séance, par. 33.